

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : DEMARCHE DE QUARTIER : APPROBATION D'UN CONTRAT PASSE
 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2005 AVEC MADEMOISELLE REMOUE MELISSA, ENGAGEE EN
 QUALITE DE COORDONNATRICE DE QUARTIER.**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique Territoriale, notamment ses articles 2 à 4 ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 Décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ;

Vu la délibération du 26 Juin 1997 créant à titre contractuel 12 postes de Coordinateurs de Quartier ;

Vu la déclaration de vacance de poste n°00-282755 en date du 13 Octobre 2004, effectuée auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région d'Ile de France ;

Considérant qu'il convient de combler un poste de Coordinateur de Quartier ;

Considérant l'absence de candidats fonctionnaires répondant au profil du poste ;

Vu le budget communal ;

A la majorité des membres du Conseil, les membres du groupe « Union pour un Nouvel Aubervilliers » s'étant abstenus,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée de 3 ans, un agent non titulaire pour exercer les fonctions suivantes :

- animer avec l'Elu chargé d'un territoire donné cette nouvelle démarche
- être à l'écoute des habitants et faire remonter au niveau des élus et de l'Administration les observations telles qu'elles s'expriment au quotidien
- assurer le secrétariat du Comité Consultatif de quartier
- évaluer les besoins avec tous les partenaires pour ajuster les actions engagées, les articuler afin d'affirmer la cohérence et dépasser les logiques sectorielles des services

ARTICLE 2 : DIT que cet agent devra justifier du diplôme exigé des candidats au concours d'accès du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.

ARTICLE 3 : DIT que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur la base du 1^{er} Echelon du grade d'Attaché, à savoir indice brut 379 , Indice majoré 348, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire du cadre d'emplois. Rémunération qui sera revalorisée automatiquement à chaque augmentation de traitement des Fonctionnaires Territoriaux.

ARTICLE 4 : AUTORISE en conséquence le Maire à signer le contrat passé à compter du 1^{er} Janvier 2005 avec ladite personne tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours :

64131 – 40 (602 – 64131 – 40).

le Maire,